

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PORTNEUF  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 135-31**

---

**FIXANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET SPÉCIALES 2026**

---

**AVIS DE MOTION..... 08 DÉCEMBRE 2025**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ..... 08 DÉCEMBRE 2025**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT ..... JANVIER 2026**

**AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE ..... JANVIER 2026**

**ENTRÉE EN VIGUEUR ..... JANVIER 2026**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions prévues au Code municipal du Québec, une corporation municipale a le droit d'imposer et de prélever des taxes sur tous les biens fonds imposables de son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité a le pouvoir d'exiger une compensation aux usagers des services d'aqueduc et d'égout et pour d'autres services municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles mentionnés précédemment, elle peut décréter une compensation pour les services d'enlèvement et d'enfouissement des ordures qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers et payable par chaque propriétaire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné par [REDACTED] lors de la séance régulière tenue le 08 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement numéro 135-31 a été déposé à la séance du 08 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Et il est statué, décrété et ordonné par le présent règlement portant le numéro 135-31 à savoir ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 135-31 abrogeant les règlements numéro 135-30 et fixant les taux des taxes foncières et spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement des ordures et récupération et de vidange des installations septiques pour l'exercice financier 2026 ».

## **ARTICLE 3**

Le règlement numéro 135-30 est abrogé et remplacé par le présent règlement numéro 135-31.

## **ARTICLE 4**

### **4.1 Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale de 0.302 du cent (100) dollars d'évaluation sera imposée puis prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement, etc.;

Une taxe foncière générale de 0.043 du cent (100) dollars d'évaluation sera imposée puis prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses reliées à la MRC de Portneuf ;

Une taxe environnementale de 0.017 du cent (100) dollars d'évaluation sera imposée puis prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses reliées à l'amélioration de l'environnement ;

Une taxe foncière générale de 0.056 du cent (100) dollars d'évaluation sera imposée puis prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses reliées à la Sûreté du Québec ;

Une taxe foncière générale de 0.072 du cent (100) dollars d'évaluation sera imposée puis prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses reliées au Service incendie et à la sécurité civile;

Une taxe de voirie de 0.1617 du cent (100) dollars d'évaluation sera imposée puis prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses reliées au réseau routier municipal ;

Une taxe de déneigement de 0.163 du cent (100) dollars d'évaluation sera imposée puis prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses reliées au déneigement du réseau routier;

## **ARTICLE 5**

La compensation pour la collecte, la récupération et l'enfouissement des ordures pour l'année 2026 sera la suivante;

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| Résidence saisonnière.....               | 165.00 \$                   |
| Résidence permanente .....               | 185.00 \$                   |
| Commerce de voisinage.....               | 220.00 \$                   |
| Commerce & industrie & institution ..... | 213.89 \$ / tonne métrique. |

***Résidence saisonnière :***

Résidences qui ne bénéficient pas d'un service de collecte à la limite de leur terrain et qui doivent transporter leurs déchets à des points de dépôt.

#### ***Commerce de voisinage :***

Commerce léger dont les opérations reliées aux usages de cette classe se déroulent entièrement à l'intérieur du bâtiment principal où réside son propriétaire. Généralement, on y retrouve les services personnels (soins à la personne : salon de coiffure, barbier, bronzage, massage, etc.), services professionnels (agent d'assurance, courtier immobilier, notaire, etc.), services divers (agence de voyage, vente de produits de santé, pour animaux, etc.)

### **ARTICLE 6**

Pour chaque immeuble desservit la compensation pour le service d'égout sera de 320 \$ par année, comprenant une nouvelle réserve financière de 65 \$ pour l'entretien triennal et quinquennale du système d'assainissement des eaux .

### **ARTICLE 7**

Pour chaque immeuble résidentielle desservit, la compensation pour le service d'aqueduc sera de 380 \$ par année.

Pour chaque immeuble commerciale desservit, la compensation pour le service d'aqueduc sera de 550 \$ par année

Pour chaque immeuble industrielle desservit, la compensation pour le service d'aqueduc sera de 750 \$ par année

### **ARTICLE 9**

Les taxes pour l'approvisionnement en eau et le service d'égout prévues aux articles précédents seront payables pour chaque immeuble desservit, que ces derniers se servent de l'eau ou des égouts ou ne s'en servent pas si, dans ce dernier cas, le réseau d'aqueduc et d'égout dessert jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

### **ARTICLE 10**

Pour chaque immeuble construit le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc et d'égout paieront un montant de 300 \$ pour un droit d'entrée sur le réseau d'aqueduc municipal, un montant de 300 \$ pour un droit d'entrée sur le réseau d'égout sanitaire municipal et pour la vérification (surveillance) de la pose de tuyaux d'aqueduc d'approvisionnement de  $\frac{3}{4}$  de pouce en cuivre ou autre matériel approuvé par la municipalité et un montant de 450 \$ pour un tuyau d'aqueduc d'un (1) pouce à partir de la ligne de rue jusqu'à tel maison ou bâtiment. Les entrées de plus d'un (1) pouce feront l'objet d'une étude spéciale et la dépense pourra être calculée au compteur.

### **ARTICLE 11**

Pour chaque immeuble qui demanderont d'être raccordés au réseau d'aqueduc ou d'égout assumeront entièrement la totalité des frais (main d'œuvre, pièces, machinerie) occasionnés pour un tel raccordement aux conduites principales du réseau municipal.

### **ARTICLE 12**

Qu'un tarif pour la vidange des fosses septiques et de rétention soit le suivant :

***Fosse septique de 500 à 850 gallons***

|  |        |
|--|--------|
| Résidence permanente (vidange aux 2 ans).....                            | 120 \$ |
| Résidence saisonnière (vidange aux 4 ans) .....                          | 60 \$  |
| Immeuble commercial, industriel, institutionnel (vidange aux 2 ans) .... | 140 \$ |

***Fosse de rétention 500 à 850 gallons***

|  |        |
|--|--------|
| Résidence permanente (vidange une (1) fois l'an .....    | 175 \$ |
| Résidence saisonnière (vidange une (1) fois l'an .....   | 175 \$ |
| Immeuble institutionnel (vidange une (1) fois l'an ..... | 175 \$ |

Les frais de déplacement pour un couvercle non accessible ou non dégagé, sont applicables selon la politique en vigueur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP). Lesdits frais supplémentaires sont imposés en totalité à 100 % au propriétaire de l'installation.

**ARTICLE 13**

Qu'une taxes spéciale au montant de 137.50 \$ soit prélevé à tout contribuable qui est dans le programme de caractérisation des installations septiques. (Année 2 de 5 )

**ARTICLE 14**

Ces taxes de service seront incorporées à même le compte de taxes foncières et seront dues et payables d'avance par le propriétaire de l'immeuble à la Municipalité de Saint-Ubalde selon les mêmes échéances prévues pour lesdites taxes foncières.

**ARTICLE 15**

La Municipalité de Saint-Ubalde ne remboursera aucune des taxes de service ci-haut mentionnées durant un exercice financier dont la période s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre peu importe les changements pouvant survenir à un immeuble durant cette période. Aucune taxe sur les ordures ne sera remboursée pour un logement ou une maison vacante ou devenue vacante en cours d'exercice.

Tout propriétaire désirant apporter une modification aux taxes de service affectant son immeuble devra adresser obligatoirement une demande écrite à la Municipalité de Saint-Ubalde avec les justifications au plus tard le 31 mars de l'exercice financier durant lequel la (les) taxe(s) de service sont applicables.

**ARTICLE 16**

Tout contribuable dont le compte de taxes excède 300 \$ a la possibilité de payer ses taxes en quatre (4) versements égaux soit : le premier mars, le premier mai, le premier juillet et le premier octobre 2026. Il lui est toutefois loisible de payer en un seul versement dans les trente jours de la réception de son compte.

## **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE \_\_\_\_\_**

---

July Bédard  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

Guy Germain  
Maire